

COMMUNE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 31 janvier 2019

Le 31 janvier 2019 à 20h00, le conseil municipal de la commune Terres-de-Haute-Charente légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Roumazières-Loubert sous la présidence de Jean-Michel DUFAUD, maire.

Date de la convocation	25/01/2019
Date de l'affichage	25/01/2019

1. Contrôle du quorum

Présents : M. DUFAUD Jean-Michel, Mme PRECIGOUT Sandrine, M. FREDAGUE David, M. LEONARD Jean-Pierre, M. TRICAUD René, M. LACHENAUD Hubert, M. BOINEAU Didier, M. SARDIN Jean-James, Mme FOUILLEN Marcelle, M. LAURENT Bernard, Mme MARSAC Hélène, Mme PEREIRA Josiane, Mme CAILLETON Christiane, M. BLANCHIER Michel, M. RAYNAUD Claude, M. CAPOÏA Jean-Marc, Mme DESHAYES Anne-Cécile, Mme LALIEVE Sandrine, M. FAUBERT Christian, M. FERNANDES Luis-Michel, M. PASCAUD Christian, Mme CHABANNE Sylviane, M. CHIPAN Thierry, Mme MANDON Martine, Mme DECELLE Céline, M. SELLE Jean-François, M. VINCENT Jean-Claude, M. BLANCHETON Nicolas, Mme DELAUNAY Odile, M. DUPIT Jacques, M. BARRET Michel, M. HEMERY Joël, Mme ROULON Agnès, Mme WASSENAAR Cathelijne, Mme RENAUD Gilberte, M. JAULIN Denis, M. MALHERBE Jean-Louis, M. BRANDY Michel, M. DA COSTA Manuel

Excusés ayant donné procuration : Mme RIVET Bernadette à Mme PEREIRA Josiane, M. GAUMER Paul à M. DUPIT Jacques, Mme TRIMOULINARD Danièle à Mme DESHAYES Anne-Cécile, M. BEAU Henri à M. DUFAUD Jean-Michel, M. PASCAUD Gilbert à M. LAURENT Bernard, M. NOBLE Jacques à Mme PRECIGOUT Sandrine, Mme PAIN Mireille à M. LACHENAUD Hubert (arrivée à 20h45), Mme RAYNAUD Stéphanie à Mme FOUILLEN Marcelle, Mme DELIAS Karine à M. BLANCHIER Michel, Mme CUNHA Samantha à M. CAPOÏA Jean-Marc, M. MARSAC Jacques à M. BOINEAU Didier, M. ANDRIEUX Jean-Pierre à M. FAUBERT Christian, M. TRIMOULINARD Jean-Claude à Mme CAILLETON Christiane, Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, Mme MANCEAU Melinda à M. BARRET Michel, M. LESERVOISIER Michel à M. HEMERY Joël

Excusés : Mme DUPRAT Marie-Christine, Mme MAGRET Valérie, M. CHAULET Patrick, M. PASCAUD Laurent, M. LEBLANC Roger

Absents : Mme MENARD Nathalie, Mme KOWALSKI Corinne, M. MULALIC Nedzad, M. ESCOUVOIS Cédric, Mme VIROULAUD Marilyn, Mme THEILLOUT Sandra, M. GONCALVES-MOUCO Jean-Antoine, Mme BONNY Katia, Mme MARTIN Stéphanie

Rappel : Une procuration est comptabilisée pour le vote mais pas pour le quorum.

Nombre des conseillers municipaux en exercice	69
Nombre de conseillers présents	39
Nombre d'excusés ayant donné procuration	16
Nombre d'absents	14

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne Christian FAUBERT pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

3. Adoption du procès-verbal de séance

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 janvier dernier a été transmis avec les convocations.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter ce compte rendu.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

4. Rappel ordre du jour de la séance

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

RESSOURCES HUMAINES

STATUT / RECRUTEMENT

- ✓ Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- ✓ Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou contractuels)
- ✓ Délibération de création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité
- ✓ Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement, et fixant le niveau de leur rémunération (catégorie A, B ou C)
- ✓ Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps
- ✓ Délibération instituant la journée de solidarité
- ✓ Délibération autorisant la signature d'une convention avec le centre de gestion de la Charente relatif au service de santé et de prévention des risques professionnels
- ✓ Création et suppression de poste- Modification du tableau des effectifs

ASSURANCE/ PROTECTION SOCIALE/ ACTION SOCIALE

- ✓ Délibération contrat d'assurance de groupe pour les risques statutaires
- ✓ Délibération autorisant la signature d'une convention avec le centre de gestion de la Charente pour les frais de gestion de l'assurance statutaire
- ✓ Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
- ✓ Délibération d'adhésion au CNAS

REMUNERATION / REGIME INDEMNITAIRE

- ✓ Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA
- ✓ Délibération mise en place du régime d'astreinte et de permanence
- ✓ Délibération régime indemnitaire de la prime de service et de rendement
- ✓ Délibération régime indemnitaire de l'indemnité spécifique de service
- ✓ Délibération régime indemnitaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres
- ✓ Délibération régime indemnitaire de l'indemnité d'administration et de technicité
- ✓ Délibération régime indemnitaire de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- ✓ Délibération autorisation de payer des heures supplémentaires ou complémentaires pour les contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir...)
- ✓ Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacements

TRANSFERT DE COMPETENCE AU SDEG

- ✓ Convention concernant le transfert de la compétence éclairage public
- ✓ Convention concernant le transfert de la compétence « communications électroniques »
- ✓ Convention concernant le transfert de la compétence « distribution publique du gaz »
- ✓ Convention concernant le transfert de la compétence « travaux, entretien et mise à disposition de l'éclairage des installations sportives »

FINANCES PUBLIQUES

- ✓ Autorisation de payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget commune.
- ✓ Autorisation de payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS

- ✓ Désignation du représentant du conseil pour l'établissement des actes administratifs

DELEGATION DE FONCTIONS

- ✓ Autorisation de délégations consenties aux maires délégués et au premier adjoint par le conseil municipal

INFORMATIONS DIVERSES

5. Délibération portant détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément au 2e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

CAT.	CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX (%)	NOMBRE D'AGENTS PROMOUVABLES
C	Adjoints administratifs territoriaux	- Adjoint administratif territorial	- Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %	3
		- Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1
C	Adjoints techniques territoriaux	- Adjoint technique territorial	- Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %	10
		- Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	15

C	Adjoints d'animation territoriaux	- Adjoint d'animation territorial	- Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %	1
		- Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	100%	2
C	Adjoints du patrimoine territoriaux	- Adjoint du patrimoine territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Adjoint du patrimoine territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1
C	Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles	- Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	- Agent spécialisé territorial des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1
B	Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} classe	- Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	100 %	1
B	Techniciens territoriaux	- Technicien territorial	- Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %	1
		- Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe	- Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter les ratios ainsi proposés

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

6. Délibération instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou contractuels)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité technique,
Le maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit * peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70 et 80 % qui ne pourra être inférieur à 50% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée 2 mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent dans un délai de deux mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

** Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :*

▶ *A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;*

▶ *Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*

▶ *Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1 février 2019 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

7. Délibération de création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose que fréquemment les services techniques et administratifs connaissent un accroissement temporaire d'activité et propose que la collectivité puisse créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour les services techniques et administratifs pour un temps complet ou non complet.

AUTORISE le maire à recruter, en cas de besoin, un agent sous contrat à durée déterminée pour occuper cet emploi.

PRECISE

- que la personne sera rémunérée sur la base du 1^{er} indice du grade d'adjoint technique ou adjoint administratif de l'échelle C1

- que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget de la commune.

AUTORISE le maire à signer les contrats correspondants.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

8. Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement, et fixant le niveau de leur rémunération

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 - 1er alinéa ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux indisponibles ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE

D'AUTORISER le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3 – 1er alinéa de la loi du 26.01.1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

DE CHARGER le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil ;

AUTORISE le maire à signer les contrats correspondants.

DE PREVOIR à cette fin une enveloppe de crédits au budget ;

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

9. Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité technique en date du 26/11/2018

Monsieur le maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1/02/2019.

- Alimentation du CET :

Les jours épargnés correspondent à un report de :

- des congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puissent être inférieurs à 20 (proratisés / au temps de travail)
- des jours RTT

Les jours repos compensateurs ne pourront pas être épargnés sur le CET.

- Procédure d'ouverture et alimentation :

- Ouverture à l'initiative de l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale à tout moment
- L'alimentation ne se fait qu'une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Exceptionnellement en raison de la création de la commune nouvelle pour les jours 2018, l'alimentation du CET pourra se faire jusqu'au 15/02/2019
- Le plafond maximum de jours sur le CET est de 60 jours.
- Le service gestionnaire communiquera à l'agent une fois par an la situation de son CET à date fixe (par exemple au 15/01 soit 15 jours après la date limite prévue pour l'alimentation du compte).

- Utilisation du CET :

- L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent
- Sur demande écrite, l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
- En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants-droits peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Les jours épargnés ne pourront pas être indemnisés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

10. Délibération instituant la journée de solidarité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 26 novembre 2018,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE

- DE REDEFINIR les modalités de la journée de solidarité au sein de la collectivité comme suit :
 - Décompte du temps de travail sur la base des 1607 h pour les agents annualisés
 - Travail d'un jour RTT pour les agents des services techniques
 - Travail de 7 h supplémentaires pour le reste des agents avec la possibilité de fractionner ces 7 heures.

Ces 7 heures seront proratisées pour les agents à temps non complet.

- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} février 2019.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

11. Délibération autorisant la signature d'une convention avec le centre de gestion de la Charente relatif au service de santé et de prévention des risques professionnels

Monsieur le maire fait part à l'assemblée que suite au renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité, il convient, pour continuer à bénéficier à l'avenir de la prestation "santé et prévention des risques professionnels" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente, de délibérer sur le principe du recours à ce service.

Monsieur le maire expose le contenu de la charte qui définit les missions et les modalités d'exercice de ce service et de la convention intitulée "Convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels". (Documents envoyés par mail ou consultable en mairie)

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- de bénéficier de la prestation "santé et prévention des risques professionnels" du Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente ;
- d'autoriser monsieur le maire à signer avec le Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la F.P.T de la Charente en application de ladite convention.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

12. Création et suppression de poste et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le maire informe l'assemblée qu'il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Sur proposition de la commission ressources humaines et compte tenu du nombre d'emplois de contractuels de droit public (1 agent polyvalent et un agent école) et de droit privé (1 emploi d'avenir espace vert) sur la commune nouvelle qu'il serait souhaitable de stagiairiser, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le maire propose à l'assemblée :

SUPPRESSION	CREATION	DATE CREATION POSTE	TPS DE TRAVAIL
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe contractuel	Adjoint technique	01/03/2019	33,5/35e
Adjoint technique contractuel	Adjoint technique	01/03/2019	19,5/35e
	Adjoint technique	01/03/2019	35/35e

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2019 :

Catégorie	Filières et Grade	Nbre de poste	STATUT (stagiaire titulaire contractuel)	Temps de travail
	<i>Filière Administrative</i>			
Catégorie A	Attaché Principal	1	Titulaire	35/35 ^e
	Secrétaire de Mairie	1	Titulaire	35/35 ^e
Catégorie B	Rédacteur principal de deuxième classe	1	Titulaire	35/35 ^e
Catégorie C	Adjoint administratif principal de première classe	4	Titulaire	35/35 ^e
	Adjoint administratif principal de deuxième classe	1	Titulaire	10.5/35 ^e
	Adjoint administratif	1	Titulaire	12/35 ^e
	Adjoint administratif	1	Contractuel	17.5/35 ^e

	Adjoint administratif	1	Contractuel	16.25/35 ^e
	TOTAL Filière administrative	11		
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie B	Technicien principal de première classe	1	Titulaire	35/35 ^e
	Technicien	1	Stagiaire	35/35 ^e
Catégorie C	Agent de maîtrise principal	5	Titulaire	35/35 ^e
	Adjoint technique principal de première classe	3	Titulaire	35/35 ^e
	Adjoint technique principal de deuxième classe	7	Titulaire	35/35 ^e
	Adjoint technique principal de deuxième classe	1	Titulaire	32/35 ^e
	Adjoint technique principal de deuxième classe	2	Titulaire	30/35 ^e
	Adjoint technique principal de deuxième classe	3	Titulaire	27/35 ^e
	Adjoint technique principal de deuxième classe	1	Titulaire	25.30/35 ^e
	Adjoint technique	3	Titulaire	35/35 ^e
	Adjoint technique	2	Stagiaire	35/35 ^e
	Adjoint technique	1	Titulaire	24/35 ^e
	Adjoint technique	1	Titulaire	2.77/35 ^e
	Adjoint technique	1	Titulaire	4.38/35 ^e
	Adjoint technique	1	Titulaire	29.5/35 ^e
	Adjoint technique	1	Contractuel	17.5/35 ^e
	Adjoint technique	1	Contractuel	5/35 ^e
	Adjoint technique	1	Stagiaire	19.5/35 ^e
	Adjoint technique	1	Stagiaire	33.5/35 ^e
	Total filière technique	37		
	<i>Filière sociale</i>			
Catégorie C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de première classe	1	Titulaire	35/35 ^e
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de première classe	1	Titulaire	30/35 ^e
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de première classe	1	Titulaire	33.5/35 ^e
	Total filière sociale	3		
	<i>Filière culturelle</i>			
Catégorie C	Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe	1	Titulaire	35/35 ^e
	Total filière culturelle	1		
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation principal de première classe	1	Titulaire	35/35 ^e
	Adjoint d'animation principal de première classe	1	Titulaire	30/35 ^e
	Adjoint d'animation principal de deuxième classe	2	Titulaire	35/35 ^e

	Adjoint d'animation	1	Stagiaire	35/35 ^e
	Total filière animation	5		
	<i>Filière Police municipale</i>			
Catégorie C	Garde Champêtre chef	1	Titulaire	35/35 ^e
	Total filière police municipale	1		
TOTAL GENERAL		58		

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

13. Délibération contrat d'assurance de groupe pour les risques statutaires

- VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;
- VU le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^e alinéa de l'article 26 de la loi susvisée ;
- Considérant que si la collectivité est tenue de garantir les risques statutaires de l'ensemble de ses agents, elle peut passer un contrat visant à assurer ces risques ;
- Considérant que, conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente propose un contrat garantissant la commune contre les risques statutaires ;
- Considérant que le contrat vise à :
 - améliorer les garanties et les prestations offertes,
 - réduire les charges financières et les coûts de gestion,
 - assurer le suivi annuel de la situation du personnel en regard des différents sinistres grâce à des statistiques et des graphiques ;

Monsieur le maire précise au conseil municipal que depuis du 1^{er} Janvier 2017, les frais de gestion des contrats qui étaient auparavant inclus dans la prime d'assurance acquittée par commune au courtier, lequel les reversait au Centre en contrepartie du travail que ce dernier assure, seront exclus du montant de cette prime. Ils seront donc facturés directement par le Centre.

Le pourcentage de 0,36 % s'appliquera à la masse salariale des agents CNRACL sur laquelle sera assise la prime d'assurance versée par la commune au courtier et de 0,06 % pour les agents IRCANTEC.

Les frais de gestion payés au titre de chacun des contrats ne pourront être inférieurs à 20 euros par an.

La masse salariale sera constituée du traitement brut indiciaire annuel, mais également de tout autre élément de rémunération et des charges patronales que la commune aura choisi d'assurer.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

1. Décide d'adhérer à compter du 1/01/2019 au contrat d'assurance groupe conclu par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

2. Choisit de souscrire :

la garantie assurant la collectivité

- pour les agents affiliés à la **CNRACL** avec un délai de carence de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire et une franchise de 10% sur les indemnités journalières au taux de 5.81 %,
- pour les agents affiliés à **I'IRCANTEC** titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public avec un délai de carence de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire au taux de 1,40 %.

3. Charge monsieur le maire de procéder à l'ensemble des démarches et notamment de signer :

- les conventions de gestion avec le Centre de Gestion,
- le certificat d'adhésion au contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

4. S'engage à inscrire à son budget et à mettre en recouvrement les recettes nécessaires au paiement de la prime d'assurance et des frais de gestion.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

14. Délibération fixant les modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 26 novembre 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour le risque prévoyance

2°) de retenir pour le risque prévoyance : la convention de participation + les contrats labellisés individuels de la commune historique de Genouillac

3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} février 2019, pour le risque prévoyance à 15€

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

15. Délibération d'adhésion au CNAS (comité national d'action sociale)

Le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Terres-de-Haute-Charente.

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi ° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le conseil municipal DECIDE :

1°) De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 01/01/2019, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent le maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes **X** par le montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

3°) De désigner Monsieur PASCAUD Christian, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

5°) De désigner Sophie CAILLAUD, correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

16. Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) et du CIA (complément indemnitaire annuel)

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 26/11/2018

Monsieur le maire, expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable, indemnité facultative).

Dans ce cadre, monsieur le maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Commune de Terres-de-Haute-Charente et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir le (les) objectif(s) suivant(s) :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- fidéliser les agents,
- favoriser une équité entre filières...

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1^{er} février 2019

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoints administratifs
- Adjoints d'animation
- ATSEM
- Adjoints du patrimoine
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- de répartir ainsi qui suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ; (responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets...) ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; (maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances...) ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;(exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution...) ;

Pour les cadres d'emplois des attachés

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX, SECRETAIRES DE MAIRIE)			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe 1	Direction d'une collectivité, direction générale des services,	36 210 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, secrétaire de mairie, ...	32 130 € maximum	5 670 € maximum

Pour les cadres d'emplois des rédacteurs

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services Responsable de services, ...	17 480 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, gestionnaire	16 015 € maximum	2 185 € maximum

Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs/ ATSEM/ adjoints d'animation
adjoints du patrimoine / agents de maîtrise I adjoints techniques

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, responsable sécurité, Adjoint au responsable de service Pilotage ou coordination ou animation d'équipe. Poste à expertise particulière, ...	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	<i>Chargé d'accueil, agent d'exécution,...</i>	10 800 € maximum	1 200 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,
- la conduite de projets,
- le tutorat,
- les formations suivies... ;

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.
- l'assiduité au travail
- une durée de service minimum de 6 mois est nécessaire pour bénéficier du CIA

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les

congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption

- **d'interrompre à compter du 01/02/2019 sur les anciennes communes de Genouillac La Péruse et Suris** en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA, le versement de

- IAT
- IEMP
- IFTS

- **d'abroger en conséquence, à cette date, les dispositions correspondantes à l'ensemble des primes ou indemnités : IAT, IEMP, IFTS**

- **d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.**

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

17. Délibération mise en place du régime d'astreinte et de permanence pour la filière technique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique

CONSIDERANT que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime de permanences, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des permanences dans les conditions suivantes :

Mise en place des périodes d'astreinte.

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'évènements climatiques exceptionnels, des manifestations des périodes d'astreinte sont mises en place les week-ends.

Sont concernés les emplois d'agents des services techniques espaces verts, voirie et bâtiments appartenant à la filière technique.

Mise en place des permanences.

Pour assurer ou pour faire face à des évènements climatiques exceptionnels, des accidents graves, des manifestations des permanences pourront être mises en place les week-ends.

Sont concernés les emplois d'agents des services techniques espaces verts, voirie et bâtiments appartenant à la filière technique.

Interventions.

Toutes interventions lors des périodes de permanence sera indemnisée ou récupérée selon les barèmes en vigueur.

Indemnisations.

Ces indemnités sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

AUTORISE

Monsieur le maire à les mettre en place dès que le besoin s'en fera sentir.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

18. Délibération régime indemnitaire de la prime de service et de rendement

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Coefficient de modulation
Technicien	1010	De 0 à 2
Technicien principal de deuxième classe	1330	De 0 à 2
Technicien principal de première classe	1400	De 0 à 2

Article 2. – Les critères d’attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d’expertise et des sujétions spéciales liées à l’emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d’attribution fixés ci- dessous: la manière de servir de l’agent, appréciée notamment au vu de l’évaluation mise en place au sein de la collectivité, l’animation d’une équipe, les agents à encadrer, la disponibilité de l’agent...

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de la P.S.R. :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption

Article 4. – Périodicité de versement :

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que la prime de service et de rendement fera l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/02/2019

L’attribution individuelle décidée par l’autorité territoriale fera l’objet d’un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

19. Délibération régime indemnitaire de l’indemnité spécifique de service

Le conseil municipal

Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l’indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l’équipement,

Vu l’arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d’application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l’indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l’équipement,

Considérant que conformément à l’article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l’assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d’attribution et le taux moyen annuel de l’indemnité spécifique de service applicables à chaque grade,

Article 1. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Coefficient de modulation
Technicien	361,90	12	de 0 à 1,10
Technicien principal de deuxième classe	361.90	16	de 0 à 1,10
Technicien principal de première classe	361.90	18	de 0 à 1,10

Article 2. – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- le niveau de responsabilité,
- les agents à encadrer,
- la disponibilité de l'agent

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption

Article 4. – Périodicité de versement :

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5. – Clause de revalorisation :

Précise que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1/02/2019.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

20. Délibération régime indemnitaire de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des gardes champêtres

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

- Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- o garde champêtre.

- Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

Pour les gardes champêtres l'indemnité est égale à 20% maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

- Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- o L'indemnité d'administration et de technicité.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

21. Délibération régime indemnitaire de l'indemnité d'administration et de technicité

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur rapport de monsieur le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, DECIDE

- D'attribuer à l'ensemble du personnel communal pouvant y prétendre selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Coefficient multiplicateur minimum	Coefficient multiplicateur maximum
Police	Tous	2	8

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent,
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les sujétions liées au poste ou à l'exercice des missions.

Modalités de maintien et suppression

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Ainsi, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire.

En ce qui concerne les agents en congé de longue maladie et longue durée, aucune indemnité ne sera versée.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2019

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

22. Délibération régime indemnitaire de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail ;

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

Le maire propose au conseil municipal :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée :

Aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet de catégorie C ou B,

Aux agents non titulaires employés à temps-complet de catégorie C ou B,

Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet (suivant un mode de calcul particulier).

Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Taux

Selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Cumul

L'IHTS est cumulable avec :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

L'indemnité d'administration et de technique,

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

Le repos compensateur,

Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),

Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

23. Délibération autorisation de payer des heures supplémentaires ou complémentaires pour les contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir...)

Monsieur le maire expose qu'il lui arrive de solliciter les contractuels de droit privé pour effectuer des remplacements. Ils font ainsi des heures complémentaires ou supplémentaires. Après en avoir délibéré à l'unanimité, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE le maire à payer des heures complémentaires ou supplémentaires aux contractuels de droit privé selon les barèmes fixés par la loi.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

24. Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacements

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié,
Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié,

Après avoir rappelé la législation en vigueur, monsieur le maire précise à l'assemblée qu'il est nécessaire de redéfinir les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de mission et de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1 : Objet

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, les frais de déplacement (transport et séjour) en France, hors résidence administrative, du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où il est doté d'un ordre de mission visé par le supérieur hiérarchique et signé par l'autorité territoriale (le maire ou un adjoint). L'utilisation du véhicule de service sera cependant privilégiée.

Article 2 : Frais pris en charge

Les frais relatifs aux missions et déplacements en France métropolitaine, hors résidence administrative, sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié. L'autorité territoriale choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Les frais d'utilisation de la voiture personnelle sont remboursés sur la base de l'article 15 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 et l'article 10 du décret 2006-781 susvisés.
- Le remboursement des frais de transport par voie ferrée est pris en charge sur production de justificatifs si l'autorité territoriale a choisi ce mode de transport dans l'intérêt du service.

- Les frais de repas feront l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur la base des montants fixés par l'arrêté interministériel visé à l'article 7 du décret 2006-781 susvisé, sur justification de la durée de la mission et de l'effectivité de la dépense.
- Les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur justificatif dans la limite de 60€.

Pourront faire également l'objet de remboursement :

- les frais de taxi ou de location de véhicule, en cas de nécessité, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret 2006-781
- les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant, dûment justifiés, en cas d'utilisation du véhicule personnel ou d'un véhicule de service ou de location
- les frais de transport en commun dûment justifiés.

Article 3 : Crédits

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

25. Convention concernant le transfert de la compétence éclairage public

Monsieur le maire

Expose :

- Que par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, appelée « Terres-de-Haute-Charente », issue de la fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.
- Que la commune de Genouillac :
 - adhère directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001,
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 26 avril 2006 et convention du 15 mai 2006.
- Que la commune de Mazières :
 - adhère directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 13 février 1958,
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 2 juin 2006 et convention du 12 juin 2006.
- Que la commune de La Péruse :
 - adhère directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001,
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 4 juillet 2006 et convention du 13 septembre 2006.
- Que la commune de Roumazières-Loubert :
 - adhère directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 11 juin 2001,
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 9 mai 2006 et convention du 31 mai 2006.

- Que la commune de Suris :
 - adhérer directement au SDEG 16 par arrêté préfectoral du 25 juillet 2002,
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 23 mai 2006 et convention du 10 octobre 2006.

- Que la commune nouvelle de Terres-de-Haute-Charente, issue de la fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris, n'est pas adhérente directe du SDEG 16.

- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « éclairage public » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.

Propose :

- Que la Commune adhère directement au SDEG 16.
- De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer directement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16).
- Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que leur mise à disposition.
- Autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Donne pouvoir au maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

26. Convention concernant le transfert de la compétence « communications électroniques »

Monsieur le maire

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 10 février 1992, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de communications électroniques ; celle-ci portant notamment sur la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Que, par délibération du 20 novembre 2000, pour les réseaux d'électricité et du 24 juin 2002, pour les réseaux de communications électroniques, le SDEG 16 proposait à ses adhérents de mutualiser les sommes émanant des redevances d'occupation du domaine public communal en son sein afin de réduire les contributions communales aux effacements des réseaux électriques et de communications électroniques.
- Qu'afin de permettre aux Communes qui auront mutualisé de bénéficier de financements de la part du SDEG 16, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour les travaux sur les réseaux de communications électroniques, doivent être assurées par le SDEG 16, conformément à l'article 6 de ses statuts.
- Que par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, appelée « Terres-de-Haute-Charente », issue de la fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.
- Que la commune de Genouillac, par délibération du 13 avril 2018 et convention du 23 novembre 2001 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de Mazières, par délibération du 6 avril 2018 et convention du 19 avril 2018 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de La Péruse, par délibération du 26 juin 2018 et convention du 26 juin 2018 :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

- la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de Roumazières-Loubert, par délibération du 28 juin 2018 et convention du 12 juillet 2018 :
- a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Que la commune de Suris, par délibération du 10 avril 2018 et convention du 10 avril 2018 :
- a transféré au SDEG 16 la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (L.1425-1) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relative à la compétence « communications électroniques » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.
- Que ces transferts n'entraînent, pour la commune, le versement d'aucune cotisation annuelle au SDEG 16, autre que les redevances pour occupation du domaine public.
- Que les fourreaux, gaines ou tubes les chambres de tirage et autres infrastructures et accessoires réalisés en application de la présente délibération sont la propriété du SDEG 16. Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété soit du SDEG 16, soit du ou des opérateur(s) selon le statut juridique de ces réseaux.
- Que le délai de carence de 3 ans ne s'applique pas compte tenu des transferts existants des anciennes communes.

Propose :

- De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les propositions proposées par le maire relatives aux transferts au SDEG 16 concernant :
 - la compétence « communications électroniques » au sens du Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.1425-1 du CGCT) et du Code des postes et communications électroniques ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
 - la redevance pour l'utilisation du domaine public des réseaux de communications électroniques ;
 - la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des infrastructures, équipements et, éventuellement, des réseaux dans les conditions précisées précédemment.
- Demande aux opérateurs, propriétaires des réseaux de communications électroniques, et à Enedis, actuel concessionnaire du réseau public d'électricité, de verser directement au SDEG 16, les redevances pour l'occupation du domaine public communal prévues, respectivement, par la Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 modifiée de réglementation des télécommunications et le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 modifié portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales.
- Décide, qu'au cas où un opérateur de communications électroniques refuserait le versement direct de la redevance au SDEG 16, la Commune, après l'avoir perçue, en effectuerait alors le reversement à celui-ci.
- Autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Donne pouvoir au maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

27. Convention concernant le transfert de la compétence « distribution publique du gaz »

Monsieur le maire

Expose :

- Que, par arrêté préfectoral du 17 février 2000, le SDEG 16 prenait la compétence en matière de distribution publique de gaz ; celle-ci portait notamment sur le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la propriété des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.
- Que le 1^{er} juillet 2013, le SDEG 16 et GRDF ont signé, pour 25 ans, un contrat de concession pour la distribution publique du gaz unique pour toutes les Communes lui ayant transféré cette compétence.
- Que depuis juillet 2003, pour les communes non desservies en gaz naturel, le SDEG 16 a procédé à 12 délégations de service public pour la distribution du gaz propane en réseau, desservant 22 Communes.

- Que par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, appelée « Terres-de-Haute-Charente », issue de la fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.
- Que la commune de Genouillac :
 - bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 24 novembre 2000.
- Que la commune de Mazières :
 - bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 28 décembre 2000.
- Que la commune de La Péruse :
 - desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 13 novembre 2000.
- Que la commune de Roumazières-Loubert :
 - desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 5 février 2014.
- Que la commune de Suris :
 - bien que non desservie en gaz naturel, a transféré au SDEG 16 la compétence « distribution publique du gaz », à savoir : le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la propriété des ouvrages de la concession, par délibération du 2 mai 2002.
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération relative à la compétence « distribution publique du gaz » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Précise :

- Qu'une commune, en tant qu'autorité délégante d'un service public, doit effectuer le contrôle technique, administratif et comptable des concessionnaires et, notamment, en matière de distribution du gaz.
- Que le maire, lorsque la commune possède un réseau de distribution publique de gaz, se doit de nommer un agent chargé de ce contrôle. Ce poste en raison du niveau de compétence nécessaire représente une charge financière importante pour le budget communal. Que cette compétence serait alors assurée gratuitement par le SDEG 16.
- Que ce transfert proposé par le SDEG 16 qui est identique à celui déjà effectué par les anciennes communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.
- Que ce transfert n'entraîne, pour la commune, le versement d'aucune cotisation annuelle ou contribution financière au SDEG 16.

Propose :

- De transférer, la compétence distribution publique du gaz, au SDEG 16, concernant notamment :
 - le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
 - la maîtrise d'ouvrage ;
 - la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des ouvrages de la concession.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les propositions proposées par le Maire relatives au transfert au SDEG 16 concernant :
 - la compétence « distribution publique du gaz » portant notamment sur :
 - le pouvoir concédant et toutes compétences liées à celui-ci ;
 - la maîtrise d'ouvrage ;
 - la maîtrise d'œuvre ;
 - la propriété des ouvrages de la concession.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

28. Convention concernant le transfert de la compétence « travaux, entretien et mise à disposition de l'éclairage des installations sportives »**Monsieur le maire****Exposé :**

- Que par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, il a été créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle, appelée « Terres-de-Haute-Charente », issue de la fusion des communes de Genouillac, Mazières, La Péruse, Roumazières-Loubert et Suris.
- Que la commune nouvelle vient de transférer par délibération du même jour, au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux d'éclairage public.
- Que les collectivités qui le souhaitent peuvent également transférer l'entretien et les travaux de l'éclairage des installations sportives moyennant une contribution annuelle par projecteur.
- Que la commune de Genouillac :
 - a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public, installations sportives », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 11 juin 2007 et convention du 6 juillet 2007.
- Que la commune de Mazières :
 - n'avait pas transféré au SDEG 16 la compétence « installations sportives ».
- Que la commune de La Péruse :
 - n'avait pas transféré au SDEG 16 la compétence « installations sportives ».
- Que la commune de Roumazières-Loubert :

- a transféré au SDEG 16 la compétence « éclairage public, installations sportives », à savoir : la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien des installations d'éclairage public ainsi que la mise à disposition au SDEG 16 de celles-ci, par délibération du 21 août 2006 et convention du 22 août 2006.
- Que la commune de Suris :
 - n'avait pas transféré au SDEG 16 la compétence « installations sportives ».
- Qu'il est donc souhaitable de mettre juridiquement en adéquation la délibération et la convention relatives à la compétence « installations sportives » transférée au SDEG 16 avec la création de la commune nouvelle.

Présente :

- La convention proposée par le SDEG 16 qui est identique à celle déjà signée par les anciennes Communes de Genouillac et Roumazières-Loubert.

Précise :

- Que les installations sportives objets de la présente convention, seront celles répertoriées dans la cartographie et issues des conventions des anciennes Communes de Genouillac et Roumazières-Loubert.

Propose :

- De signer la convention présentée définissant les conditions d'intervention du SDEG 16 concernant l'éclairage des installations sportives.

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal :

- Transfère au SDEG 16 la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'entretien de l'éclairage des installations sportives ainsi que la mise à disposition du SDEG 16 de celui-ci.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

Jean-François Selle demande qu'un courrier soit adressé à l'ensemble des instances sportives pour les informer de la création de la commune nouvelle et des conséquences sur la gestion des stades municipaux.

Mireille PAIN rejoint la séance à 20h45.

29. Autorisation de payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget commune

Monsieur le maire demande au conseil l'autorisation de procéder au paiement des dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif de la commune 2019.

Article	Opération	Libellé	Montant	Observations
2051		Achat logiciels	559,23€	ATD
21316	01	Cimetière du Petit Madieu (RL)	6 585,60€	Crépis muret
21318	02	Bâtiment Costa /7 rue de l'Union (RL)	13 021,80€	Réparation toiture
2031	03	Travaux école élémentaire Jean Everhard (RL)	12 970,18€	Etude travaux accessibilité + câblage réseau
2188	04	Signalétique	920,07€	N° maisons et panneaux
2184	05	Equipement matériel médiathèque (RL)	723,95€	Bacs à livres
2031	06	Bâtiment Rougerie rue nationale (RL)	4 800,00€	Etude travaux
2183	07	Equipement informatique mairies	1 129,82	Sauvegarde serveur+ poste comptabilité
2183	08	Matériel mairie	2058,75€	Achat 3 bureaux mairie RL
21318	09	Marché couvert	8 671,44€	Eclairage marché couvert
21318	10	Maison du patrimoine	21 920,07€	Eclairage + ouverture d'une porte
2151	11	FDAC (Mazières)	4 919,94€	
2138	12	Travaux logements Mazières	2 830,00€	Travaux isolation
2152	13	Travaux voirie La Péruse	5 412,00€	Terrassement, pose de buses

2152	14	Extension de réseaux La Péruse	8 630,00€	Extension réseaux électricité et télécom
2184	15	Equipement matériel école Genouillac	2 500,00€	Mobilier BCD école
2151	16	Travaux de voirie Genouillac	1 520,00€	Terrassement « La Barre »
2151	17	FDAC (Suris)	582,65€	Solde FDAC 2017
238		Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	8 402,25	Sécurisation carrefour Chez Bouchard Convention signée avec le conseil départemental (participation de 30% de la commune)
TOTAL			108 157,75	

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

AUTORISE le maire à procéder au paiement des dépenses d'investissement ci-dessus

PRECISE que ces montants seront repris lors de l'élaboration du budget primitif de la commune 2019

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

30. Autorisation de payer des dépenses d'investissement avant le vote du budget assainissement.

Monsieur le maire demande au conseil l'autorisation de procéder au paiement des dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif assainissement 2019.

Article	Opération	Libellé	Montant	Observations
213	01	Assainissement Chantrezac	5 485,00€	Maîtrise d'œuvre
2315	01	Assainissement Chantrezac	230 458,02€	Travaux marché public
		TOTAL	235 943,02€	

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL :

AUTORISE le maire à procéder au paiement des dépenses d'investissement ci-dessus

PRECISE que ces montants seront repris lors de l'élaboration du budget primitif assainissement 2019

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

31. Désignation du représentant du conseil pour l'établissement des actes administratifs

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la commune est appelée à établir des actes administratifs notamment pour la cession ou l'échange de parcelles portant modification du tracé ou de l'emprise des chemins ruraux et voies communales, et plus généralement, chaque fois qu'un acte notarié n'est pas obligatoire. Pour ce faire, les actes sont passés devant le maire et l'acquéreur ou le vendeur, selon le cas. Le Service des Hypothèques propose que le conseil municipal désigne, en son sein, son représentant pour l'établissement et la signature des actes administratifs.

Après avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** Sandrine PRECIGOUT, 1ère adjointe en qualité de représentant de la commune pour l'établissement et la signature des actes administratifs
- **AUTORISE** monsieur le maire à faire établir et signer des actes administratifs chaque fois que cela sera nécessaire, pendant toute la durée du mandat du conseil municipal.

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

32. Autorisation de délégations consenties aux maires délégués et au premier adjoint par le conseil municipal

Monsieur le maire rappelle que lors du conseil municipal du 15/01/2019 et que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) l'assemblée a délégué au maire un certain nombre de ses compétences dont de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Monsieur le maire propose qu'en cas d'empêchement du maire, les quatre maires délégués et la 1^{ère} adjointe puissent exercer cette compétence.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

pour la durée du présent mandat, de confier en cas d'empêchement du maire, aux quatre maires délégués et le 1^{ère} adjointe la délégation suivante :

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

Voix pour	55	Voix contre	0	Abstentions	0
-----------	----	-------------	---	-------------	---

33. Informations diverses

- Le projet de tableau des commissions a été joint aux documents adressés avec la convocation de la séance. Les conseillers qui le souhaitent peuvent se rajouter en s'adressant à Sandrine Lagarde mairie@roumazières-loubert.fr

- Le tableau des délégations consenties aux adjoints par le maire a été joint pour information aux documents adressés avec la convocation de la séance.

- Calendrier des prochaines réunions

Intitulé réunion	Date	Heure	Lieu
Réunion adjoints	Lundi 4 février	19h00	Mairie Roumazières-Loubert
Commission finances	Mardi 5 février	18h00	ANNULE
Commission affaires scolaires (transport scolaire)	Mardi 12 février	18h00	Mairie Genouillac
Commission finances	Mercredi 13 février	9h30	Mairie de Roumazières-Loubert
CCAS	Vendredi 15 février	17h30	Mairie Roumazières-Loubert
Commission communication	Mardi 26 février	18h00	Mairie de Roumazières-Loubert
Commission RH	Mardi 12 mars	18h00	Mairie La Péruse

- Jumelage Franco-Espagnol

Sandrine PRECIGOUT informe l'assemblée que la commune de Roumazières-Loubert accueillera l'école de musique de Rafelbunyol du 25 au 28 avril avec un concert le samedi 27 avril à la salle des fêtes en partenariat avec l'école départementale de musique de La Charente et que le club de football se rendra à Rafelbunyol du 30 mai au 2 juin inclus. Des places sont encore disponibles (renseignement auprès de David FREDAGUE).

- Autres dates à retenir

- Réunion grand débat 11 février 2019 à 18h00 (salle des fêtes RL)
- Assemblée générale extraordinaire ARTGILA 18 février 2019 à 19h00 (salle des mariages)
- Vernissage exposition du FRAC au marché couvert 4 mars 2019 à 18h30
- Repas du jumelage (paëlla) samedi 9 mars 2019

- Autres points

- Jean-Marc CAPOÏA demande l'instauration de la gratuité du droit de place pour les commerçants du marché du dimanche matin à Roumazières-Loubert. Une étude va être lancée pour voir les possibilités légales.
- Sandrine PRECIGOUT et Marcelle FOUILLEN indiquent qu'un travail est lancé pour l'installation d'une cave à vin et d'une maison d'assistances maternelles (MAM) dans le bâtiment Rougerie rue nationale acheté en 2018. Hubert LACHENAUD attend le chiffrage du maître d'œuvre.
- Jacques DUPIT demande qu'un calendrier des manifestations soit mis à jour pour les 5 communes historiques afin d'éviter d'avoir 2 événements importants un même week-end.
- Michel BARRET demande si on a reçu des informations sur le devenir de la ligne TER Angoulême-Limoges. Jean-Michel DUFAUD précise que pour l'instant pas de nouvelles. Il espère des informations demain lors de la rencontre avec le président du conseil régional à Angoulême. Les services de l'Etat annoncent également des nouvelles complémentaires pour fin février (initialement prévues fin janvier). Il reste très pessimiste sur une réouverture de la ligne sachant que le coût estimé des travaux est de 135 millions d'euros. Il rajoute qu'il a contacté la SNCF, suite à la fermeture du guichet pour savoir si le hall de la gare pourrait être utilisé comme vitrine touristique, Tiers lieux. Sandrine PRECIGOUT rajoute

que Nicole Bonnefoy a interpellé le préfet de région pour réaliser une voie verte si pas de travaux ferroviaires envisagés.

Hélène Marsac demande s'il serait possible d'aménager la place de la gare, installation de bancs et abri bus. Cette demande sera mise à l'étude.

- Mireille PAIN demande s'il serait possible de mettre en place un conseil municipal des jeunes sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle. Sandrine PRECIGOUT répond qu'elle souhaite y travailler pour une mise en place à la prochaine rentrée scolaire. Elle souhaite également savoir si les jeunes pourraient disposer d'un local pour se rencontrer. Une demande va être faite auprès du CSCS en aptitude à gérer cette attente de la population jeune.
- Projet du Foyer : Le foyer lance une rénovation complète d'un immeuble aux Pétales pour en faire une résidence accessible pour personnes âgées ou/et handicapées accompagnées de services. C'est un projet qui avance bien avec une fin des travaux envisagée pour décembre 2019.

L'ordre du jour étant épuisé monsieur le maire lève la séance à 21h45.

Le maire,
Jean-Michel DUFAUD

Affiché le